

## MAIRIE DE SACIERGES SAINT MARTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le huit février à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 02 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Guy Authiat, sous la présidence de M. Thierry BERNARD

**Présents** : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Jean-Michel BIARDEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Guillaume VIARD.

**Absents excusés** : Samuel DEMOUSSEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Aïcha TITOUNI  
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

### DELIBERATION 3-08022022-1

#### 1 607 HEURES – TEMPS DE TRAVAIL – CYCLES DE TRAVAIL

Le conseil municipal de SACIERGES SAINT MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du **21 janvier 2022**,

**Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

## Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
228 jours/5 jours x 35h = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

**Article 1** : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2** : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

A/ *Service administratif* : cycle hebdomadaire : 20h par semaine sur 5 matinées soit une durée annuelle de 912 heures travaillées par an ;

B/ *Service technique* : cycle pluri-hebdomadaire : 38h par semaine sur 5 jours et 32h par semaine sur 4 jours, soit 1 600 heures travaillées par an :

**Semaine 1 : 38h**

Lundi	8 h
Mardi	8 h
Mercredi	8 h
Jeudi	7 h
Vendredi	7 h

**Semaine 2 : 32h**

Lundi	8 h
Mardi	8 h
Mercredi	8 h
Jeudi	8 h

C/ *agent contractuel sur emploi permanent* (contrat à durée déterminée) :

Agent en CDD qui travaille une moyenne de 14 heures par semaine, sur 5 jours, selon les nécessités de service. Ce temps inclut la journée de solidarité, soit un total annuel d'heures travaillées de 641 heures.

**Article 3** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4** : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant (travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels) :

A/ *service administratif* : un mercredi après-midi la semaine de Pentecôte

B/ *Service technique* : un vendredi la semaine de Pentecôte, ou le vendredi suivant (selon si l'agent est dans le cycle de travail semaine 1 ou semaine 2)

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5** : La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Le 09 février 2022  
Le Maire,  
M. T. BERNARD

Certifié exécutoire compte-tenu  
De la réception en sous-préfecture  
Le : 11 février 2022  
Publié, affiché ou notifié le 11 février 2022



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Indre  
Arrondissement de Le Blanc  
Canton de Saint Gaultier

## MAIRIE DE SACIERGES SAINT MARTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le huit février à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 02 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Guy Authiat, sous la présidence de M. Thierry BERNARD

**Présents** : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Jean-Michel BIARDEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Guillaume VIARD.

**Absents excusés** : Samuel DEMOUSSEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Aïcha TITOUNI  
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

### DELIBERATION 4-08022022-2 ODASE : NON RENOUELEMENT DE L'ADHESION

Le maire rappelle que la commune adhère à l'ODASE (Office Départemental d'Animation Socio-Educative).

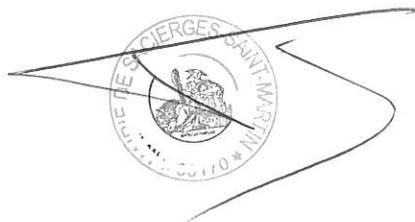
C'est une association au service des associations et des collectivités du Département ; elle propose la location de matériels à tarifs préférentiels.

Le maire expose que la commune n'a pas fait appel à cette structure depuis très longtemps ; il en est de même pour les associations communales.

Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal décident de ne pas adhérer en 2022 à l'Odase, et ont bien pris note que ce choix sera effectif pour les trois années à venir.

Le 09 février 2022  
Le Maire,  
M. T. BERNARD

Certifié exécutoire compte-tenu  
De la réception en sous-préfecture  
Le : 11 février 2022  
Publié, affiché ou notifié le 11 février 2022



## MAIRIE DE SACIERGES SAINT MARTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le huit février à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 02 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Guy Authiat, sous la présidence de M. Thierry BERNARD

**Présents** : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Jean-Michel BIARDEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Guillaume VIARD.

**Absents excusés** : Samuel DEMOUSSEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Aïcha TITOUNI  
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

### DELIBERATION 5-08022022-3 PARTICIPATION AU FSL ET FAJD - 2022

Le Département assure la mise en œuvre et la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ainsi que du Fonds de Solidarité Logement. Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, en complément des dispositifs de droit commun et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département.

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie.

Le conseil municipal est invité à donner son accord à une participation pour l'année 2022 :

- au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1.66 € par résidence principale,
- au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de 0.70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 90-449 de 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative à la généralisation du R.S.A.

Vu le règlement intérieur du FAJD adopté le 15 janvier 2020, annexé au règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté en date du 15 janvier 2022,

**Le conseil municipal décide :**

Article 1 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du **Fonds d'Aide aux Jeunes** pour l'année 2022. Un financement sur la base de 0.70 € par jeunes de 18 à 25 est approuvé soit **6,24 €**

Article 2 : La commune est autorisée à participer financièrement au **Fonds de Solidarité Logement** pour l'année 2022. Un financement sur la base de 1.66 € par résidence principale est approuvé soit **277,95 €**.

Article 3 : ces sommes seront versées au compte du département.

Certifié exécutoire compte-tenu  
De la réception en sous-préfecture  
Le : 11 février 2022  
Publié, affiché ou notifié le 11 février 2022



Le 09 février 2022  
Le Maire,  
M. T. BERNARD



## MAIRIE DE SACIERGES SAINT MARTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le huit février à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 02 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Guy Authiat, sous la présidence de M. Thierry BERNARD

**Présents** : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Jean-Michel BIARDEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Guillaume VIARD.

**Absents excusés** : Samuel DEMOUSSEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Aïcha TITOUNI  
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

### DELIBERATION 6-08022022-4

#### DEBAT SUR LA REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Le maire présente l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Cette ordonnance vient renforcer la participation des employeurs publics à la protection sociale des agents en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé. Ainsi, elle prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

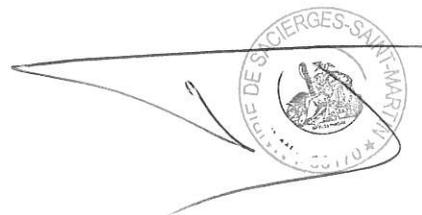
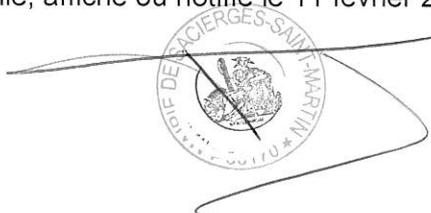
- aux contrats en prévoyance (garantie de maintien de salaire des agents) au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence)
- aux contrats de santé (mutuelles) au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).

Le maire a réuni la commission du personnel et les agents communaux pour présenter ces futures obligations et les différentes options pour les mettre en œuvre. Il en fait également part aux élus.

Après débat, le conseil municipal prend acte des futures obligations de la commune concernant la protection sociale des agents et prend acte également des échéances.

Le 09 février 2022  
Le Maire,  
M. T. BERNARD

Certifié exécutoire compte-tenu  
De la réception en sous-préfecture  
Le : 11 février 2022  
Publié, affiché ou notifié le 11 février 2022



## MAIRIE DE SACIERGES SAINT MARTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le huit février à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SACIERGES ST MARTIN dûment convoqué en date du 02 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Guy Authiat, sous la présidence de M. Thierry BERNARD

**Présents** : Pascal BARITAUD, Thierry BERNARD, Jean-Michel BIARDEAU, Bérénice LAMOUREUX, Carl MAHUZIES, Guillaume VIARD.

**Absents excusés** : Samuel DEMOUSSEAU, Marc COUSSEAU, Dominique PELLERIN, Aïcha TITOUNI  
Mme Bérénice LAMOUREUX a été élue secrétaire

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 06 – votants : 06

**DELIBERATION 7-08022022-5**  
**DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE**  
**AU SYNDICAT DE TRANSPORT SCOLAIRE DE ST BENOIT DU SAULT**

Suite à la démission de Madame la conseillère municipale Louise FRESNAIS, la commune n'est plus représentée au syndicat de transport scolaire de St Benoît du Sault.

Il convient de désigner de nouveaux représentants.

Sont désignés au syndicat de transport scolaire de St Benoît du Sault :

- Titulaire : Madame Bérénice LAMOUREUX
- Suppléant : Monsieur Carl MAHUZIES

Le 09 février 2022  
Le Maire,  
M. T. BERNARD

Certifié exécutoire compte-tenu  
De la réception en sous-préfecture  
Le : 11 février 2022  
Publié, affiché ou notifié le 11 février 2022

